



## Arrêt

**n° 196 959 du 21 décembre 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa notifiée le 21 juillet 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 158.975 du 18 décembre 2015, rendu par le Conseil de céans.

Vu l'arrêt n° 236.178 du 18 octobre 2016, rendu par le Conseil d'Etat.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Remarque préliminaire

1.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, par un courrier recommandé du 10 septembre 2015, le requérant a régulièrement transmis au greffe un mémoire de synthèse, de sorte que le Conseil statue sur la base dudit mémoire.

1.2. A la suite de l'arrêt précité rendu par le Conseil d'Etat, le requérant a introduit une note complémentaire en date du 22 novembre 2017. Le Conseil observe que le dépôt de cette pièce n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, elle doit être écartée des débats.

## 2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le 23 novembre 2014, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Alger, une demande de visa sur la base des articles 10 et 12bis de la Loi, en vue de rejoindre son père admis au séjour en Belgique.

2.2. En date du 24 mars 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de délivrance du visa sollicité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire:*

*Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 ;*

*Considérant que le requérant est né le 25/01/1997 et est donc âgée de plus de 18 ans, il ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, § 1<sup>er</sup>, al. 1, 4° de la loi.*

*La demande de visa est donc rejetée.*

*Motivation :*

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, § 1<sup>er</sup>, al 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011; il/elle est âgée de 18 ans ou plus ».*

2.3. Par un arrêt n° 158.975 du 18 décembre 2015, le Conseil de céans a annulé la décision précitée. Cet arrêt a été cassé par l'arrêt n° 236.178, prononcé par le Conseil d'Etat le 18 octobre 2016, lequel a renvoyé la cause devant le Conseil de céans autrement composé.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Après un rappel des prescrits des articles 10 et 12bis de la Loi, il expose que « *de la lecture combinée de ces dispositions, il s'avère que la condition d'âge s'apprécie au jour de la demande (arrêt 84.695 du 16 juillet 2012) ; [qu'] en l'espèce, la demande de visa a été introduite le 23 novembre 2014, soit à un moment où le requérant avait moins de 18 ans ; [que] le fait qu'il ait été statué postérieurement à ses 18 ans ne peut lui préjudicier* ».

Il fait valoir, en outre, que « *l'article 10 prévoit que "Les dispositions relatives aux enfants s'appliquent à moins qu'un accord international liant la Belgique ne prévoie des dispositions plus favorables" ; [...] [que] l'accord conclu avec l'Algérie en 1970 déroge à la condition d'âge de 18 ans dans la mesure où il se réfère à l'âge de la majorité tel qu'il est fixé dans la loi nationale de l'enfant [...] ; [que] l'âge de la majorité civile en Algérie est de 19 ans [...]* ».

Il fait enfin valoir sa réplique à la note d'observations de la partie défenderesse.

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, deuxième tiret, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

*« § 1<sup>er</sup> Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*  
[...]

*4<sup>o</sup> les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :*  
[...]

*– leurs enfants qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires ».*

L'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même Loi est rédigé comme suit :

*« L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

Le Conseil considère, à la suite du Conseil d'Etat (arrêt n° 236.178 du 18 octobre 2016) que l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, deuxième tiret, de la Loi confère un droit au regroupement familial à l'étranger répondant aux conditions fixées par cette disposition ; que toutefois, le bénéfice de ce droit est subordonné à sa reconnaissance par la partie défenderesse, laquelle est appelée à vérifier si l'étranger répond bien aux conditions légales, auquel cas elle adopte un acte reconnaissant de droit qui n'est certes pas créateur de droit, mais qui produit un effet juridique en permettant à l'étranger de bénéficier du droit que lui confère la Loi. Si le droit en cause préexiste à sa reconnaissance, il ne peut cependant être reconnu que pour autant que l'étranger reste titulaire de ce droit. S'il a satisfait aux conditions légales mais qu'il ne les remplit plus, la partie défenderesse ne peut reconnaître un droit que la Loi ne confère plus à l'étranger.

Dès lors, pour statuer, la partie défenderesse ne doit pas se placer au jour de la naissance du droit et ignorer l'évolution de la situation juridique de l'étranger entre la survenance du droit et le moment où elle se prononce sur la demande de reconnaissance. Il en résulte que la condition d'âge prévue à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, deuxième tiret, de la Loi, doit être appréciée au moment où l'administration statue.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que le requérant est né le 25 janvier 1997 et est donc âgé de plus de 18 ans, de sorte qu'il ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi.

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, le requérant a introduit sa demande de visa en vue du regroupement familial le 23 novembre 2014, avant ses 18 ans, mais lors de la prise de l'acte attaqué par la partie défenderesse, le 24 mars 2015, il avait néanmoins atteint l'âge de 18 ans et plus. Il en résulte que le fait que le requérant atteigne 18 ans en cours d'examen de sa demande, au moment où la partie défenderesse statue sur celle-ci, entraîne ainsi l'extinction de son droit au regroupement familial, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant ne peut se prévaloir de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi.

4.4. En termes de requête, le requérant invoque l'accord conclu par la Belgique avec l'Algérie en 1970, lequel déroge à la condition d'âge de 18 ans, dans la mesure où il se réfère à l'âge de la majorité de l'enfant dans la loi nationale algérienne qui est de 19 ans.

A cet égard, force est de constater que le requérant est actuellement âgé de plus de 20 ans de sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de son argumentation. En effet, le Conseil considère qu'en cas d'annulation de la décision attaquée dans le cadre du présent recours, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre une nouvelle décision de refus de visa aux motifs que le requérant, âgé de plus de 19 ans, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi.

4.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE